

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00360

Numéro SIREN : 542 065 479

Nom ou dénomination : PSA Automobiles SA

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 17306

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/17306

Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : PSA Automobiles SA

Forme juridique :

N° SIREN : 542 065 479

N° gestion : 1999 B 00360

27 juillet 2020

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

PSA AUTOMOBILES SA
(Société Apporteuse)

et

MHIRI INNOVATION
(Société Bénéficiaire)

1



C. Plu

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1. APPORT ET EVALUATION DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE	8
1.1 Apports.....	8
1.1.1. Description des apports.....	8
1.1.2. Evaluation des apports	9
1.1.2.1. Actif apporté	9
1.1.2.2. Passif pris en charge	10
1.1.3. Clause d'ajustement.....	10
1.2 Rémunération des apports.....	11
1.2.1 Augmentation de capital de MHIRI et prime d'apport.....	11
1.2.2 Propriété et jouissance des actions nouvelles	11
ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT	12
2.1 Régime juridique.....	12
2.2. Régime fiscal	12
<i>Impôt sur les sociétés.....</i>	<i>12</i>
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	<i>13</i>
<i>Droits d'enregistrement.....</i>	<i>14</i>
<i>Opérations antérieures.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 3. CONDITIONS SUSPENSIVES	14
ARTICLE 4. DATE DE REALISATION DE L'APPORT	15
ARTICLE 5. DECLARATION ET GARANTIES	15
5.1 Déclarations et garanties de la Société Apporteuse	15
5.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire	16
ARTICLE 6. NOTIFICATIONS.....	16
ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE.....	17
ARTICLE 8. FRAIS	17
ARTICLE 10. LOI APPLICABLE	17

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **PSA Automobiles SA**, société anonyme dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 542 065 479, représentée par Madame Brigitte COURTEHOUX, dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu d'un pouvoir en date du 27 juillet 2020 consenti par Monsieur Xavier CHEREAU, Directeur Général, figurant en **Annexe A** ;

ci-après dénommée « **PSA AUTOMOBILES** » ou la « **Société Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- La société **MHIRI INNOVATION**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 45, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 020 606, représentée par Madame Brigitte COURTEHOUX, dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu d'un pouvoir en date du 27 juillet 2020 consenti par Monsieur Ahmed M'HIRI, Président, figurant en **Annexe B**,

ci-après dénommée « **MHIRI** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

PSA AUTOMOBILES et MHIRI sont désignées ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

-I-

Caractéristiques des Parties

La Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 11 février 1999 et expire le 11 février 2098.

La Société Apporteuse a pour objet, en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers :

- l'industrie et le commerce automobiles et notamment la conception, le développement, la construction, l'achat et la vente, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de toutes natures, de moteurs destinés ou non à les actionner par tous procédés, d'ensembles mécaniques, hydrauliques ou électriques, de carrosseries, d'équipements, d'accessoires et de pièces détachées ;
- l'industrie et la construction mécaniques et notamment la fabrication de tous dispositifs, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux par tous moyens et procédés ;
- la réalisation de toutes activités propres à compléter les objets précités, ou à en permettre ou faciliter la mise en œuvre, et ce en tous domaines et en particulier dans les domaines métallurgique, mécanique, électrique, électronique, numérique, informatique ou plus généralement technologique, et notamment toutes activités de design, recherche, conception, développement, essai, mise au point, fabrication, installation, maintenance, support ou exploitation de tous matériels, appareils, machines, ensembles, systèmes, composants, produits, pièces ou objets, matériels ou immatériels, de toute nature et pour tous usages, ainsi que leur commercialisation auprès de tous tiers ;
- la réalisation de toutes prestations de services, conseil, assistance, formation ou autres, s'inscrivant dans le cadre des activités précitées et notamment, l'exercice d'une activité de formation professionnelle continue ;
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation et la location de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles, marques de fabrique et de commerce, ou autres droits de propriété intellectuelle se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la société ;
- l'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société ;

- le transport de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, en France ou à l'étranger, ainsi que toutes activités s'y rapportant ;
- la participation, directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière, à toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;

et, plus généralement, toutes opérations et activités industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à tous autres objets qui seraient de nature à assurer le développement du patrimoine social ou à favoriser les affaires de la société.

La Société Apporteuse clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

A ce jour, la Société Apporteuse n'a émis aucun emprunt obligataire.

Son capital social s'élève à 300 176 800 €, divisé en 4.288.240 actions d'une valeur nominale de 70 € chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées.

La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 décembre 2012 et expire le 17 décembre 2111.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La location de courte durée de voitures, véhicules automobiles légers et plus généralement de véhicules terrestres à moteur ;
- La création, conception, développement, édition, administration, référencement, monétisation et diffusion de sites internet, de logiciel et d'application pour les nouvelles technologies d'information et de communication liées à son activité ou toute activité connexe ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- L'activité de courtage en produits d'assurance et de gestion de contrats d'assurances ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société Bénéficiaire clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

A ce jour, la Société Bénéficiaire n'a émis aucun emprunt obligataire

Son capital social est de 47.274 euros, divisé en 47.274 actions de 1 euro chacune. Il est entièrement libéré.

Liens entre les Parties

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire font partie du Groupe PSA et sont contrôlées par la société Peugeot SA, holding du Groupe PSA comme suit :

- Pour la Société Apporteuse : Peugeot SA détient 99,99 % du capital et des droits de vote ; et
- Pour la Société Bénéficiaire : Peugeot SA détient 100% du capital social de la société PSA Ventures, cette dernière détenant 99,99% du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Les Parties n'ont pas de dirigeant commun.

Motifs et buts de l'opération d'apport

L'opération d'apport, objet du présent traité s'inscrit dans le cadre de la réorganisation et du développement de l'activité mobilité du Groupe PSA, ainsi que de la marque Free2Move, au moyen, notamment, de l'apport par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité mobilité du Groupe PSA exploitée par la Société Apporteuse.

Cette opération permettrait notamment :

- de continuer le développement de l'esprit Free2Move au sein des équipes, de donner les conditions d'un esprit entrepreneurial au sein d'un même véhicule juridique et de permettre de développer des compétences d'innovation dans les nouvelles mobilités,
- de développer les compétences par une organisation par métier (produit, software, marketing, ventes),
- de développer une technologie unique qui amènera le meilleur de l'expérience aux clients finaux et clients d'entreprise. Une expérience permettant de garantir à tout moment la mobilité des clients, leur permettant de réduire leurs coûts et simplifiant leur mobilité,
- de créer les conditions de la croissance rentable en mettant à disposition un portefeuille d'offres sans équivalent sur le marché de par son point de contact unique et son large scope, et permettant la mise en place d'une base de données clients unique,
- d'accélérer le développement et la notoriété de la marque Free2Move.

Dans ce contexte, la Société Apporteuse entend apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif dont la description figure en **Annexe D** du présent traité et lesquels constituent une branche complète et autonome d'activité dans le cadre de l'opération projetée (ci-après « **Branche Autonome d'Activité** »).

– IV –

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération d'apport

Les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Il est précisé :

- qu'en application des dispositions de l'article R. 236-3 4° du Code de commerce :
 - o un état comptable intermédiaire au 30 juin 2020 a été établi pour PSA AUTOMOBILES,
 - o un état comptable intermédiaire au 30 juin 2020 a été établi pour MHIRI,qui seront mis à la disposition de leurs actionnaires respectifs dans les délais requis par la loi.
- que pour les besoins de l'ajustement prévu à l'article 1.1.3 ci-après, une situation de la Société Apporteuse, reflétant la valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sera établie postérieurement à ladite Date de Réalisation (les « **Valeurs Définitives** »).

– V –

Désignation d'un Commissaire aux apports et refus d'intervention d'un Commissaire à la scission

En application des dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce, Monsieur Mohcine BENKIRANE, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié au siège social du Cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, situé 19, rue Clément Marot – à PARIS 8^{ème}, dont il est associé, a été désigné en qualité de commissaire aux apports :

- à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire, par acte sous seing privé en date du 9 juillet 2020
- à l'unanimité, par l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse en date du 9 juillet 2020,

désigné ci-après le « **Commissaire aux apports** ».

Il est par ailleurs précisé qu'en application des articles L. 236-16 et L. 236-10 du Code de commerce, les associés respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont décidé le 9 juillet 2020, à l'unanimité, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission pour l'apport de la Branche Autonome d'Activité par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Le présent traité a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport en nature par la Société Apporteuse de la Branche Autonome d'Activité, au profit de la Société Bénéficiaire (le « **Traité d'Apport** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT ET EVALUATION DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE

1.1 Apports

1.1.1. Description des apports

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit prévues à l'article 5 des présentes, et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 3, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la Date de Réalisation de l'Apport, la Branche Autonome d'Activité, en ce compris :

- L'ensemble des biens matériels et mobiliers existants et utilisés dans le cadre de l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité, notamment les outils informatiques et l'ensemble de la bureautique, ainsi que tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement ou exclusivement à la Branche Autonome d'Activité ;
- La marque Free2Move ;
- Les contrats de travail des membres du personnel liés ou rattachés à la Branche Autonome d'Activité transférés par l'effet de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et dont la liste figure en **Annexe C** ;
- D'une manière générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats traités, conventions, engagements, permis et licences en vigueur à la Date de Réalisation et liés à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ; étant précisé que la Société Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à respecter les conditions contractuelles des conventions qui lui auront été transférées ;
- L'ensemble des passifs et des engagements, notamment sociaux, liés à la Branche Autonome d'Activité.

Le détail des éléments actifs et passifs composant la Branche Autonome d'Activité figure en **Annexe D**. Ces énumérations ne sont toutefois qu'indicatives, le présent apport constituant de plein droit une transmission universelle des éléments composant la Branche Autonome d'Activité et, en conséquence, sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche Autonome d'Activité serait compris dans le présent apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport, ni modification de sa rémunération.

Les Parties conviennent que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète des actifs et passifs apportés, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés de la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

La Branche Autonome d'Activité transmise dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créée et développée.

Ainsi que cela sera exposé ci-après à l'article 2 ci-dessous, la Branche Autonome d'Activité forme une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

1.1.2. Evaluation des apports

Conformément aux dispositions de l'article 744-2 du Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération, soit au 1^{er} Septembre 2020 (« **Date de Réalisation** »). Pour les besoins du présent Traité d'Apport, les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

1.1.2.1. Actif apporté

Actif apporté (en euros)	
(i) Immobilisations incorporelles	
– Immobilisations incorporelles comptabilisées (VNC)	472 916,67
– Immobilisations incorporelles non comptabilisées (Marque)	pour mémoire
(ii) Immobilisations corporelles	
(iii) Immobilisations financières	
(iv) Valeurs réalisables et disponibles	
Trésorerie	1 260 277,14
(v) Créances	
Créances clients TTC	2 702 863,21
Créance fiscale sur dettes fournisseurs	112 522,00
Total actif :	4 548 579,02

Soit un montant de l'actif apporté de 4 548 579,02 €

1.1.2.2. Passif pris en charge

Passif pris en charge (en euros)	
(i) Provisions pour risques et charges	
(ii) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
(iii) Emprunts et dettes financières divers	
(iv) Dettes fournisseurs : Dettes fournisseurs TTC	675 132,00
(v) Dettes fiscales et sociales Dettes sociales Dettes fiscales (TVA collectée sur créances clients)	222 546,93 350 900,09
(vi) Autres dettes	
Total passif :	1 248 579,02
Hors bilan - provisions retraite (en euros)	344 833,72

Soit un montant de passif apporté de : **1 248 579,02 €**

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

Total de l'actif : 4 548 579,02 €

Total du passif : 1 248 579,02 €

=====

Soit un actif net apporté de 3 300 000,00 €

Il est toutefois entendu entre les Parties que l'évaluation retenue ci-avant n'a qu'un caractère indicatif, l'évaluation des apports étant effectuées sous réserve de la détermination des Valeurs Définitives telles qu'elles seront fixées à la Date de Réalisation.

1.1.3. Clause d'ajustement

Il est rappelé que les conditions de l'établissement de la valeur de l'apport de la Branche Autonome d'Activité ont été établies sur la base de valeurs estimatives au 1er septembre 2020.

Les modalités stipulées ci-après visent à garantir la libération intégrale du capital social de la Société Bénéficiaire.

L'apport prenant effet à la Date de Réalisation et les conditions de la présente opération ayant été déterminées, pour les besoins du présent Traité d'Apport, sur la base de valeurs estimatives au 1er

septembre 2020, les Parties décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient entre les valeurs retenues au Traité d'Apport et les Valeurs Définitives qui ressortiraient à la Date de Réalisation seront traitées comme suit :

- dans l'hypothèse où les Valeurs Définitives seraient supérieures à la valeur de l'actif net apporté estimée, il sera effectué de plein droit un ajustement à la hausse du montant de la prime d'apport au titre des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire au bénéfice de la Société Apporteuse, sans modification en tout état de cause du nombre d'actions nouvelles ; et
- dans l'hypothèse où les Valeurs Définitives seraient inférieures à la valeur de l'actif net apporté estimée, il sera effectué de plein droit un ajustement positif de la trésorerie apportée par la Société Apporteuse dans le cadre de l'apport de la Branche Autonome d'Activité à concurrence de cette différence de telle sorte que la valeur de l'actif net apporté estimée demeure dans ce cas inchangée.

1.2 Rémunération des apports

1.2.1 Augmentation de capital de MHIRI et prime d'apport

Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève à 3 300 000€ (trois millions trois cent mille euros).

Les modalités de détermination du rapport d'échange, et donc de la rémunération de la Branche Autonome d'Activité par la Société Apporteuse sont décrits en **Annexe 1.2.1**.

En rémunération de l'apport de Branche Autonome d'Activité, il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse, 71 373 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital social de 71 373 €.

La différence entre le montant net des apports, soit 3 300 000 €, et le montant nominal des 71 373 actions attribuées en rémunération des apports constituera en effet une prime d'apport de 3 228 627 € qui a vocation à être inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteraient les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Ainsi :

Augmentation du capital social.....	71 373€
Prime d'apport	3 228 627 €
=====	
Soit une rémunération	
totale de l'apport de	 3 300 000€

La prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société Bénéficiaire.

1.2.2 Propriété et jouissance des actions nouvelles

Les 71 373 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire allouées à la Société Apporteuse seront créées avec jouissance immédiate à la Date de Réalisation et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

2.1 Régime juridique

En application de l'article L. 236-6-1 du Code de Commerce, les Parties soumettent la présente opération d'apport au régime des scissions.

2.2. Régime fiscal

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er Septembre 2020 au plan fiscal.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports et ce, pour la Branche Autonome d'Activité qui est apportée.

La Branche Autonome d'Activité apportée à la Société Bénéficiaire constitue une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes les deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer l'apport de la Branche Autonome d'Activité sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments composant l'actif apporté ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Apporteuse.

Aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire, s'engage expressément à respecter le cas échéant les prescriptions suivantes :

- (i) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts. Le même engagement est souscrit dans l'hypothèse où la Société Bénéficiaire aurait porté à une réserve spéciale les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés,
- (ii) Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- (iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code Général des Impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- (iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) Reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments d'actif immobilisé apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse,
- (vi) Reprendre à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code Général des Impôts) pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- (vii) Reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des Impôts ; Respecter les engagements de la Société Apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage, à joindre à sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionnée au 3ème alinéa du 1 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code.

La Société Apporteuse s'engage également à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de résultat de l'exercice de la réalisation de l'opération.

La Société Bénéficiaire inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la branche d'activité qui lui est apportée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** »), les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des Impôts sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis dudit code.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de Taxe sur la Valeur Ajoutée auxquelles auraient dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à utiliser le bien.

Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'apport de la Branche Autonome d'Activité rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code General des Impôts dans sa version en vigueur, l'acte constatant l'apport de Branche Autonome d'Activité sera enregistré gratuitement.

Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Apporteuse et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 3. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'établissement du rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'apport de la Branche Autonome d'Activité, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- (ii) l'approbation de l'apport et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse, statuant notamment au vu du rapport du Commissaire aux apports et du présent Traité d'Apport ;
- (iii) l'approbation de l'apport et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, statuant notamment au vu du rapport du Commissaire aux apports et du présent Traité d'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire.

A défaut d'accomplissement de l'une des conditions suspensives visées au présent article au plus tard le 31 décembre 2020, les apports ne seront pas réalisés et le Traité d'Apport sera caduc, sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et non avenue sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives susvisées n'aura pas d'effet rétroactif.

A tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties notifiera l'autre, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans ces conditions, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

ARTICLE 4. DATE DE REALISATION DE L'APPORT

La date de réalisation de l'apport (la « **Date de Réalisation** ») sera la date d'accomplissement de la dernière des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-avant.

L'accomplissement des conditions suspensives stipulées à l'Article 3 ci-avant, sera établi, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un document constatant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou, le cas échéant, de leur abandon).

La constatation matérielle de réalisation de chacun des apports pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5. DECLARATION ET GARANTIES

5.1 Déclarations et garanties de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du Traité d'Apport et à la Date de Réalisation :

- (i) la Société Apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (ii) la Société Apporteuse n'est pas actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (iii) la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le Directeur Général est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (iv) le Comité Social et Economique de la Société Apporteuse a été informé et consulté, conformément à la loi et aux accords collectifs en vigueur, sur l'Apport envisagé, et a rendu son avis par abstention à l'unanimité de ses membres, le 15 juillet 2020 ;
- (v) la Société Apporteuse a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres susceptibles d'être applicables pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- (vi) les biens et droits apportés ne sont pas grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu

que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- (vii) de manière plus générale, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse;
- (viii) la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

5.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du Traité d'Apport et à la Date de Réalisation :

- (i) La Société Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français ;
- (ii) La Société Bénéficiaire dispose de la pleine capacité et des pouvoirs nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Traité d'Apport ;
- (iii) sous réserve de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire et par l'associé unique de la Société Apporteuse, le Traité d'Apport constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant la Société Bénéficiaire selon ses termes ;
- (iv) la conclusion et l'exécution du Traité d'Apport ne contrevient à aucune loi ou réglementation applicable à la Société Bénéficiaire ni à aucun contrat auquel la Société Bénéficiaire est partie ;
- (v) il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la Société Bénéficiaire, en cours, ou à la connaissance de la Société Bénéficiaire, éventuel, susceptible d'empêcher la signature du Traité d'Apport et/ou la réalisation de l'apport ;
- (i) la Société Bénéficiaire n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas été et ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises.

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du Traité d'Apport est valablement effectuée soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Les notifications seront valablement adressées comme suit :

Pour la Société Apporteuse :

PSA Automobiles SA

A l'attention de Julien HOLEINDRE

2-10 boulevard de l'Europe

78300 POISSY

Mail : julien.holeindre@mpsa.com

Pour la Société Bénéficiaire :

MHIRI INNOVATION

A l'attention de Brigitte Courtehoux

45, rue de la Chaussée d'Antin

75009 Paris

Mail : brigitte.courtehoux@mpsa.com

Les notifications effectuées par courrier électronique ou par lettre remise en main propre contre récépissé seront considérées comme valablement effectuées à l'égard des Parties le premier jour ouvré suivant la réception de la notification. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront considérées comme effectuées à l'égard des Parties le jour de la première présentation.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie dans les formes précisées au présent Article.

ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE

Le Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

Fait le 27 juillet 2020,

En 6 exemplaires

PSA AUTOMOBILES SA

Représentée par : Madame Brigitte
COURTEHOUX

MHIRI INNOVATION

Représentée par : Madame Brigitte
COURTEHOUX

ANNEXE A
POUVOIR PSA AUTOMOBILES



C. Plant

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Xavier CHEREAU, né le 20 septembre 1968 à Paris, de nationalité française, demeurant 138, rue Maurice Utrillo – 78670 VILLENES SUR SEINE, en ma qualité de Directeur Général de la société PSA Automobiles SA, société anonyme au capital de 300 176 800 euros, dont le siège social est situé 2-10, boulevard de l'Europe – 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 542 065 479 (le « **Délégant** »),

délègue, par la présente, tous pouvoirs à Madame Brigitte COURTEHOUX (le « **Déléataire** ») aux fins de signer, en mon nom et pour mon compte, le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives entre la société PSA Automobiles SA et la société MHIRI INNOVATION, relatif à la branche autonome et complète d'activité mobilité du Groupe PSA (business Free2Move) dont les termes ont été arrêtés le 27 juillet 2020 par le Conseil d'Administration de la société PSA Automobiles SA et le Comité Stratégique de la société MHIRI INNOVATION.

Je suis pleinement conscient que, par la présente, le Déléataire aura le pouvoir de me lier personnellement par sa seule signature.

Sans préjudices des pouvoirs conférés par les présentes, je m'engage à ratifier, s'il y a lieu, tout acte, sans exception, que le Déléataire peut avoir accompli dans l'exercice de la présente délégation. Ainsi, tout document signé par le Déléataire devra être immédiatement transmis au Délégant.

La présente délégation de signature est consentie par le Délégant au Déléataire à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2020.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, sans préavis, à l'initiative du Délégant. Elle prendra fin de plein droit à la fin du mandat du Délégant.

La présente délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation par le Déléataire.

Le Déléataire déclare accepter cette délégation de signature en toute connaissance de cause.

Fait le 27 juillet 2020



Pour le Délégant
Monsieur Xavier CHEREAU



Pour le Déléataire
Madame Brigitte COURTEHOUX

ANNEXE B
POUVOIR MHIRI INNOVATION



Cplm

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Ahmed M'hiri, agissant en qualité de Président de la société MHIRI INNOVATION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 45, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 020 606 (la « **Société** »),

Après avoir rappelé que dans le cadre de la réorganisation et du développement de l'activité mobilité du Groupe PSA, ainsi que de la marque Free2Move, il est envisagé de procéder prochainement aux opérations suivantes:

- apport partiel d'actif par la société PSA Automobiles SA (« **PSAA** ») à la Société, dont les termes figurent dans le projet de traité d'apport approuvé par le Comité stratégique de la Société en date de ce jour (« **Traité d'Apport PSAA** »), ; et
- apport partiel d'actif par la société PSA VENTURES (« **PSAV** ») à la Société, dont les termes figurent dans le projet de traité d'apport approuvé par le Comité stratégique de la Société en date de ce jour (« **Traité d'Apport PSAV** »).

Après avoir pris connaissance des termes et conditions du Traité d'Apport PSAA et du Traité d'Apport PSAV,

donne par les présentes tous pouvoirs à Madame Brigitte COURTEHOUX avec faculté de subdélégation, agissant pour être le représentant dûment et valablement habilité de la Société (le « **Représentant** »)

en particulier, dans le cadre des opérations d'apport susvisées:

- pour arrêter les termes du Traité d'Apport PSAA et du Traité d'Apport PSAV et les signer ;
- pour représenter la Société et, en son nom et pour son compte, négocier les termes, finaliser, signer, exécuter, délivrer et/ou parapher ou certifier conformes et à jour tous documents, actes, conventions, avenants, déclarations, certificats, lettres ou tous autres documents similaires et leurs annexes auxquels la Société serait partie ou interviendrait ; et
- faire tout ce qui sera nécessaire et accomplir toutes démarches et toutes formalités, au nom et pour le compte de la Société, tels que le Représentant pourrait considérer, de manière discrétionnaire et absolue, utile ou nécessaire pour les besoins des apports susvisés.

Le présent pouvoir sera valable jusqu'au 30 septembre 2020.

Le présent pouvoir est régi et interprété conformément au droit français et tout litige relatif au présent pouvoir sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait le 27 juillet 2020
Monsieur Ahmed M'Hiri



ANNEXE C

LISTE DES SALARIES LIES OU RATTACHES A LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE TRANSFERES PAR L'EFFET DE L'ARTICLE L. 1224-1 DU CODE DE TRAVAIL

Liste Salariés Mutés F2M

Code personnel	Statut
12815876	cadre
42420276	cadre
11587144	cadre
48408740	cadre
81420513	cadre
86620307	cadre
14593550	cadre
10818371	cadre
71390218	cadre
71658848	cadre
42310113	cadre
11584768	cadre
68464776	cadre
81811580	cadre

ANNEXE D
ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF COMPOSANT LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE
ACTIF

Immobilisation incorporelle

Logiciel utilisé par Free2Move : droit d'utilisation du savoir-faire d'UCAR (brevet amortissable sur 20 ans).

Protocole entre PSA Automobiles et Ucar signé le 16/07/2019.

Immobilisation Fidgi N°10610154 – société 0090 :

- Valeur d'origine = 500.000 K€ (mise en service le 01/08/2019).
- Valeur Nette Comptable au 30/08/2020 en comptabilité sociale = 472 916,67 € (valorisation identique en comptabilité groupe normes IFRS).

Grille d'évolution des immobilisations - 01 Comptable

HGB Par.268,2 13 colonnes (version large) (incomplet)

Date analyse : 31.08.2020 - Date de création: 17.07.2020

Sté	Immobilisation	N°	Classe	Désignation	Mise serv.	Σ	CAP début ex.	Σ	Amo. début ex.	Σ	Val.cpt déb.ex	Σ	Amort.exercice	Σ	Amort. cumulé	Σ	Val.compt.act.	Σ	CAP actuels	Σ	Entrée	Σ
0090	10610154	0	95100	Droit d'utilisation	01.08.2019		500.000,00		10.416,67		489.583,33		16.666,67		27.083,34		472.916,66		500.000,00		0,00	

Valeur d'origine	nombre de mois d'amortissement	montant de l'amortissement mensuel	nombre de mois d'amortissement au 30/08/2020	amortissement cumulé au 30/08/2020	VNC au 30/08/2020
500 000,00	240	2 083,33	13	27 083,33	472 916,67 €

Créances clients estimées au 01/09/2020

Compte	Désignation	Origine (F / hors F)	Total TVA	Total créance clients au 01/09/2020 - HT
004910L	AVIS ALQUILE UN COCHE SAU	hors F	-	19 556,25
004909D	Avis Autovermietung Ges.m.b.H	hors F	-	1 884,17
004907C	Avis Belgium SA	hors F	-	-
004902A	Avis Budget Autoverhuur B.V.	hors F	-	-
774258J	Avis Budget Autovermietung AG	hors F	-	7 933,33
004900K	AVIS BUDGET AUTOVERMIETUNG GMBH & C	hors F	-	90 206,67
010658J	Avis Budget Group	hors F	-	311 758,79
006194H	Avis Budget Italia Spa	hors F	-	26 343,33
871632K	Avis Budget Services Ltd			-
004899F	Avis location de Voitures	F	8 481,77	42 408,83
004967N	Avis Location De Voitures Sarl			-
832884C	AXODEL	F	28 001,47	140 007,33
459870C	AXODEL GmbH	hors F		4 832,00
098250Q	AXODEL IBERICA S.L.	hors F		37 918,67
007986V	AXODEL ITALIA SRL	hors F		6 246,67
007290N	AXODEL LIMITED	hors F		43 680,67
774212J	AXODEL SAS	F	14 899,20	74 496,00
004534A	ENGIE ENERGIE SERVICES	F	32 600,80	163 004,00
007052G	EUROPCAR SA	F	9 982,88	49 914,40
600834V	FRIDA	F	- 481,11	2 405,56
537376Z	GEOCLIC FACTORY DEVELOPMENT SARL	F	1 299,60	6 498,00
010578U	GEOCLIC SOLUTIONS			-
006412W	HERTZ France	F	34,00	170,00
115540L	KUANTIC	F	122 142,59	610 712,95
006463F	MAPPING CONTROL (Raison sociale : OPTIMUM AUTOMOTIVE)	F	5 332,60	26 663,00
006920T	MASTernaut SAS	F	8 077,42	40 387,10
025020E	Orange Business Services SA	F	19 938,88	99 694,40
-	SIXT	-	-	-
007485D	SOVIAL - AVIS	hors F		3 179,17
577954D	TOM-TOM	hors F		47 691,30
155537L	TRAQUEUR			-
	VEOLIA - SuiviDeFlotte.net	F	100 590,00	502 950,00

Total en € :

350 900,09

2 351 963,12

PASSIF

Dettes fournisseurs

		Estimé dettes fournisseurs au 01/09/2020 : base charges prévisionnelles	
Compte	Désignation tiers	HT	TVA
31054D 01	BANQUE PSA FINANCE		
25054G 01	Benomad	40 000,00	8 000,00
	Futurlog		
A00413 01	KUANTIC	400 000,00	80 000,00
48131 98	M2DG My Flex Office		
Y213010116	MOBILITY TECH GREEN		
A00911 01	OPENFLEET	67 610,00	13 522,00
	PlugSurfing	55 000,00	11 000,00
Y211017725	SARL 2D TEC		

Total en €	562 610,00	112 522,00
Total TTC en €	675 132,00	

Dettes sociales

données reprises sur fiches de paie mois normal (sans AP ni PVG) = fevrier 2020									
code personnel		Salaire	Cotisations patronales (fev 2020)	Congés payés	Engagement retraite (inchangé entre aout et fevrier) - hors bilan	Médaille du travail	Avances...	Primes mobilité (payable oct 2020)	Dettes sociales previsionnelles au 31/08/2020
12815876	1	N/A	3 308,10	11 106,07	38 422,87				52 837,04
42420276	2	N/A	3 854,51	16 094,79	41 039,01				60 988,32
11587144	3	N/A	3 838,17	12 781,40	43 157,40			1 250,00	61 026,96
48408740	4	N/A	5 096,14	18 318,43	56 527,34				79 941,92
81420513	5	N/A	3 497,69	14 259,58	11 455,75			1 250,00	30 463,01
86620307	6	N/A	2 985,52	11 634,31	6 015,36			1 250,00	21 885,19
14593550	7	N/A	2 734,40	11 801,84	28 537,98				43 074,22
10818371	8	N/A	1 817,55	5 329,00	2 989,31				10 135,86
71390218	9	N/A	3 854,67	24 205,68	29 990,24				58 050,60
71658848	10	N/A	3 898,56	17 119,22	21 907,59			1 250,00	44 175,37
42310113	11	N/A	1 508,63	4 333,85	7 210,62				13 053,10
11584768	12	N/A	2 970,32	5 537,50	31 811,64	410,00		1 250,00	41 979,46
68464776	13	N/A	2 820,79	8 664,03	20 608,71				32 093,54
81811580	14	N/A	2 348,07	8 918,11	5 159,90			1 250,00	17 676,08
		Total :	44 533,12	170 103,81	344 833,72	410,00	-	7 500,00	567 380,66
							Total	Apports :	222 546,93
								Hors bilan :	344 833,72

ANNEXE 1.2.1

METHODES DE VALORISATION - MODALITES DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE

Valeur marché Mhiri	(1)	26 623 771 €	
Nbe d'actions Mhiri	(2)	47274	
Valeur de l'action	(3)	563 €	(1)/(2)
Valeur nominale	(4)	1 €	
Capital social	(5)	47 274 €	(2)x(4)
Actifs PSAA pour rémunération - VNC	(6)	3 300 000 €	
Actifs PSAA - Valeur marché	(7)	40 195 627 €	
Nbe d'actions à émettre pour rémunérer l'apport PSAA	(9)	71 373	(7)/(3)
Augmentation de capital Mhiri		3 300 000 €	=(6)
dont nominal		71 373 €	
dont prime		3 228 627 €	